



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 5361

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité de clarifier et de reformer les modalités et conditions de création des taxes parafiscales, et ce afin que les honorables parlementaires puissent exercer leur mission traditionnelle de « contrôle » des finances publiques, notamment par la discussion et le vote de la loi de finances. A ce jour, notre système fiscal compte environ soixante taxes parafiscales qui sont perçues dans un intérêt économique ou social au profit de personnes morales de droit public ou privé autres que l'Etat et les collectivités territoriales. Face aux pratiques abusives, telles que le financement, pour partie du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour le développement agricole qui est le bénéficiaire de bien des taxes parafiscales, il devient indispensable de mettre fin à cette pratique de débudgetisation rampante qui réduit considérablement les pouvoirs des parlementaires. Il lui demande donc de faire procéder à une analyse globale et approfondie de notre parafiscalité et de prévoir pour les taxes dont l'utilité ne serait pas contestée la rédaction d'un rapport qui serait annexe à l'état E du projet de loi de finances annuel soumis au Parlement. Une telle ligne de conduite permettrait d'éviter les controverses qui se font jour quant à la validité de la perception de certaines taxes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que les taxes parafiscales sont instituées par décret en Conseil d'Etat (art 4). Leur perception au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances. Tel est l'objet de l'état E annexe à la loi de finances. Le Gouvernement a entrepris depuis dix ans un effort durable de rationalisation en ce domaine. Ainsi, à la suite des travaux de la commission Cabanne (dont le rapport fut remis au Parlement pour la préparation de l'état E au projet de budget pour 1977), l'état E présente désormais les taxes parafiscales non plus selon les ministères de tutelle concernés, mais en fonction de la nature des interventions financées. D'autre part, conformément à l'article 81 de la loi de finances pour 1977, le Gouvernement présente chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales dont la perception a été autorisée par le Parlement. Enfin, l'administration a revu les principes généraux qui régissent la parafiscalité, afin d'assurer une meilleure maîtrise de son évaluation. A cet égard, le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 a érigé en principe général la précarité des taxes. Il permet de mieux veiller à ce que ne se perpétuent pas des prélèvements parafiscaux ayant perdu leur raison d'être, ou donnant lieu à une utilisation dénuée d'efficacité : 1° par un réexamen périodique : son article 2 limite en effet à cinq ans au maximum la durée des taxes parafiscales pour faciliter la mise en cause de celles ayant perdu leur justification d'origine ; 2° par un meilleur suivi de la gestion : les organismes au profit desquels sont instituées des taxes parafiscales doivent retracer dans une comptabilité particulière l'emploi des fonds d'origine parafiscale ; 3° grâce à une évaluation : avant toute prorogation ou modification de la taxe (art 4), les organismes doivent fournir un compte rendu de leurs activités. Sur la base de ces informations, des inflexions ont pu être apportées à l'activité des organismes bénéficiaires de taxes

parafiscales. D'une façon générale, le contrôle sur la légalité de l'institution ou du renouvellement d'une taxe parafiscale s'est resserré sous l'effet conjugué du décret du 30 octobre 1980, de la volonté du Conseil d'Etat de réduire le champ du pouvoir discrétionnaire en matière de prélèvement obligatoire et de la cohérence nécessaire avec le droit communautaire. La règle de révision périodique a ainsi permis au Gouvernement de diviser par deux le nombre des taxes (55 dans l'état E et de la LF pour 1989 contre 114 dans celui de la LF pour 1975). Leur produit s'élèvera à 3 921 MF en 1989, contre 4 068 MF en 1988 et 4 061 MF en 1987, compte non tenu de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5361

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3285